

Décision n° 2016-537 QPC du 22 avril 2016

Société Sofadig Exploitation

(Redevable de la taxe générale sur les activités polluantes pour certains échanges avec les départements d'outre-mer)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 février 2016 par la Cour de cassation (arrêt n° 223 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour la société Sofadig Exploitation portant sur le 4 du paragraphe II de l'article 266 *sexies* et sur l'article 268 *ter* du code des douanes.

Dans sa décision n° 2016-537 QPC du 22 avril 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *de la taxe prévue à l'article 266 sexies et* » figurant au premier alinéa de l'article 268 *ter* du code des douanes dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000.

I. Les dispositions contestées

A. – Historique et évolution des dispositions contestées

1. – Généralités sur la TGAP

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été créée, à compter du 1^{er} janvier 1999, par l'article 45 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.

La TGAP est un des instruments de la fiscalité environnementale incitative. Elle vise à renforcer la mise en œuvre du principe « *pollueur-payeur* » en intégrant dans le prix de revient des produits polluants et des activités polluantes les externalités négatives qu'ils engendrent et, parallèlement, à encourager les comportements vertueux pour l'environnement par l'émission d'un « *signal-prix* ». Le législateur a souhaité, par ce biais, réduire la consommation de produits polluants et limiter le développement des activités polluantes en renchérissant leur coût.

Sa gestion est confiée à la direction générale des douanes et des droits indirects.

« *Taxe à compartiments* »¹, la TGAP portait initialement sur quatre catégories d'activités polluantes : le stockage de déchets ménagers et assimilés et l'élimination de déchets industriels spéciaux ; l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ; le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public (catégorie supprimée par la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) ; la production d'huile usagée (provenant de lubrifiants).

La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000² et la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000 ont complété ce dispositif en étendant le champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre nouvelles activités : la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge ; l'extraction, la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines ; la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur de produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (activité supprimée par la loi du 30 décembre 2006 précitée) ; l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

La loi de finances rectificative pour 2003 précitée et la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ont encore étendu le champ de la TGAP à deux nouvelles activités, la mise à disposition et distribution d'imprimés dans les boîtes aux lettres et autres auprès de particuliers n'en ayant pas fait la demande et la mise à la consommation sur le marché intérieur de certaines essences et gazole.

La TGAP est codifiée dans le code des douanes aux articles 266 *sexies* à 266 *quindecies* et 268 *ter*.

L'article 266 *sexies* du code des douanes, qui institue la taxe, en détermine le champ d'application et les redevables selon la nature des produits ou activités polluants. L'article 266 *septies* est relatif au fait générateur de la taxe. L'article 266 *octies* est relatif à l'assiette de la taxe. L'article 266 *nonies* est relatif aux

¹ R. Hertzog, « La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : un revirement dans la fiscalité de l'environnement », *Droit et Ville*, n° 47, 1999, p. 115.

² À l'origine intégrée dans le budget de l'État, la TGAP a ensuite été affectée au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), ce qui justifiait l'insertion de ces mesures dans la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2000 précitée. Cette affectation a été validée par le Conseil constitutionnel (décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000*, cons. 20). La suppression du FOREC en 2004 a entraîné la réintégration de la TGAP dans le budget de l'État à partir de cette date. L'article 34 de la loi de finances pour 2004 prévoit ainsi que « *les biens, droits et obligations de l'établissement public dénommé Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale sont transférés à l'État le 1^{er} janvier 2004* ».

tarifs de la taxe. L'article 266 *decies* est relatif à des cas de remboursement, de déduction, réduction et répercussion de la taxe. Les articles 266 *undecies*, 266 *duodecies*, 266 *terdecies* et 266 *quaterdecies* sont relatifs aux modalités de déclaration, paiement, recouvrement et contrôle de la taxe. L'article 266 *quindecies* est relatif au prélèvement supplémentaire de la taxe sur les personnes qui mettent à la consommation en France certaines essences. L'article 268 *ter* apporte une précision quant au champ d'application territorial de la taxe.

La TGAP est exigible sur le marché intérieur, défini comme le territoire douanier, lequel comprend, en application de l'article 1^{er} du code des douanes, la France métropolitaine (France continentale et Corse) et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte).

2. – La TGAP sur les lubrifiants, les lessives et préparations assimilées et les matériaux d'extraction

a. – Le redevable de la taxe

En application des dispositions du *a*) du 4 du paragraphe I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, est redevable de la TGAP assise sur les produits lubrifiants « *Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées* ».

En application des dispositions du 5 du paragraphe I du même article, est redevable de la TGAP assise sur les lessives et préparations assimilées « *Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier* ».

Enfin, le 6 du paragraphe I du même article dispose qu'est redevable de la TGAP assise sur les matériaux d'extraction « *a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ; / b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au a* ».

Selon l'administration, « *la notion d'activité économique s'entend de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales* »³.

b. – Le fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la TGAP assise sur les lubrifiants, les lessives et les préparations assimilées et les matériaux d'extraction est, en application du a) du 4 et des 5 et 6 du paragraphe I de l'article 266 *sexies*, la première livraison ou la première utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

Selon l'administration, la notion de livraison doit s'entendre comme « *l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit par transfert du pouvoir d'en disposer comme propriétaire* » et la notion de première livraison sur le marché intérieur comme la « *première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays tiers (importation par mise à la consommation) ; première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays membre de l'Union européenne (première mise sur le marché national par livraison de bien) ; première livraison sur le marché intérieur après fabrication nationale* »⁴.

La notion de première utilisation sur le marché intérieur s'applique lorsqu'il n'y a pas d'opération de livraison sur le territoire national. Selon l'administration, elle recouvre le cas où « *l'opérateur, dans le cadre de son activité économique : consomme les produits qu'il a lui-même fabriqués ; utilise les produits acquis dans un autre État membre* »⁵.

c. – Le redevable et le fait générateur de la taxe en cas d'échange entre la France métropolitaine et les DOM ou entre les DOM

** Le régime en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} janvier 2016*

Aux termes du 4 du paragraphe II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la TGAP ne s'applique pas « *aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5, et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition*

³ Ministre des Finances et des comptes publics, Circulaire du 3 avril 2015 sur la taxe sur les activités polluantes, NOR : FCPD1507178C, p. 54.

⁴ *Idem*, p. 63.

⁵ *Ibidem*.

directe à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou en une exportation ».

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2000 précitée avait prévu, à l'article 268 *ter*, que « *pour l'application de la taxe prévue à l'article 266 sexies et du droit prévu à l'article 268 ci-dessus⁶, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. / Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements sauf entre la Guadeloupe et la Martinique* ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la TGAP assise sur les lubrifiants, les lessives, les préparations assimilées et les matériaux d'extraction ne s'applique pas lorsque la première livraison, après fabrication nationale, consiste en un échange entre la France métropolitaine et un département d'outre-mer (DOM) ou entre deux DOM (sauf s'il s'agit d'un échange entre la Guadeloupe et la Martinique). Le redevable de la TGAP sera, dans ce cas, conformément au *a*) du 4 et aux 5 et 6 du paragraphe I de l'article 266 *sexies*, celui qui, ayant reçu ces produits, les livre ensuite sur le territoire de la métropole ou du DOM (cette livraison étant considérée comme la première livraison) ou qui les utilise sur ce même territoire.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 266 *decies*, aux termes desquelles le redevable de la TGAP ou celui qui l'a supportée peut en demander le remboursement lorsque les produits sur lesquels la taxe est assise sont exportés, s'appliquent également en cas de livraison entre la métropole et les DOM ou entre les DOM.

** Le régime applicable depuis le 1^{er} janvier 2016*

L'article 74 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a supprimé, à l'article 268 *ter*, les mots « *de la taxe prévue à l'article 266 sexies et* » à compter du 1^{er} janvier 2016.

Selon l'exposé des motifs⁷, l'article 74 (*ex 28*) « *a pour objectif de simplifier et de sécuriser le dispositif de recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes* » et notamment de « *sécuriser le recouvrement de la taxe en simplifiant les modalités de perception de la taxe dans le cadre des échanges avec les départements d'outre-mer* ».

⁶ L'article 268 du code des douanes est relatif au droit de consommation sur le tabac.

⁷ In Projet de loi de finances rectificative pour 2015, n° 3217, 13 novembre 2015, Assemblée nationale.

Concernant plus précisément l'abrogation d'une partie de l'article 268 *ter*, les travaux préparatoires indiquent que l'assimilation aux importations et exportations des échanges entre la métropole et les DOM « *avait été justifiée, lors de son introduction par la loi de finances rectificative pour 2000, par l'extension alors prévue du champ d'application de la TGAP aux produits énergétiques. Or, le dispositif procédant à cet élargissement avait finalement été déclaré contraire à la Constitution*⁸, retirant du même coup son sens initial à l'ajout de cette référence dans le texte de l'article 268 *ter*. Le secrétariat d'État chargé du budget a confirmé que la réforme technique de la TGAP prévue par cet article n'aurait aucune conséquence sur son application dans les DOM (où il existe notamment des tarifs réduits sur la TGAP portant sur les déchets en Guyane et à Mayotte) »⁹. Ces explications, sans lien avec les cas de TGAP objets de la présente QPC, sont peu éclairantes quant à la portée de l'inclusion dans l'article 268 *ter* du renvoi à l'article 266 *sexies*.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les échanges entre la France métropolitaine et les DOM ne sont donc plus assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation pour l'application de la TGAP. Il en résulte que les personnes qui livrent pour la première fois des produits de lessive de la métropole vers un département d'outre-mer sont redevables de la TGAP en tant que premier livreur sur le marché intérieur conformément au 5 du paragraphe I de l'article 266 *sexies*.

B. – Origine de la QPC et question posée

La société Sofadig Exploitation exerce, en Guadeloupe, une activité de d'importation et de fabrication de savons, de détergents et de produits d'entretien. Le 9 janvier 2013, l'administration des douanes a émis à son encontre un avis de recouvrement de cotisations supplémentaires de TGAP au titre des années 2008 à 2011 au motif qu'elle avait éludé le paiement de cette taxe et de l'octroi de mer dans le cadre de son commerce de produits pour lessives.

Le 22 juillet 2013, la société requérante a demandé au tribunal de grande instance (TGI) de Créteil d'annuler l'avis de mise en recouvrement du 9 janvier 2013. Le TGI, par jugement du 14 février 2014, a débouté la société requérante de toutes ses demandes.

Ce jugement ayant été confirmé en appel, la société requérante s'est pourvue en

⁸ Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, *Loi de finances rectificative pour 2000* (cons. 32 à 38, constatant que la taxe dont la création était alors prévue, en instituant des différences de traitement injustifiées entre entreprises, ne respectait pas le principe de l'égalité devant l'impôt).

⁹ Rapport n° 3282 (XIV^{ème} législature, Assemblée nationale) de Mme Valérie Rabault – Tome I ; dans le même sens, v. Rapport n° 229 (session ordinaire 2015-2016, Sénat) de M. Albéric de Montgolfier.

cassation. À l'appui de son pourvoi, elle a demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC portant sur les dispositions du 4 du paragraphe II de l'article 266 *sexies* et de l'article 268 *ter* du code des douanes, en invoquant une violation « *du principe de l'égalité devant l'impôt dont les deux branches découlent des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme, du principe de clarté de la loi qui ressort de l'article 34 de la Constitution, ainsi que de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la déclaration des droits de l'homme* ».

Par l'arrêt du 10 février 2016 précité, la Cour de cassation a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC, estimant que « *la question posée présente un caractère sérieux* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La rédaction dans laquelle les dispositions sont contestées

À aucun moment, ni dans le mémoire de la société requérante, ni dans la décision de renvoi, il n'était fait état de la version des dispositions contestées qui était renvoyée.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel, comme il procède habituellement en pareil cas¹⁰, s'est référé au contentieux à l'origine de la QPC. Ce contentieux portant sur la période de 2008 à 2011, il a considéré que la rédaction contestée est celle qui était alors en applicable : « *qu'ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions du 4 du paragraphe II de l'article 266 *sexies* du code des douanes dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006 susvisée et des dispositions de l'article 268 *ter* de ce code dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2000 susvisée* » (cons. 1).

B. – La restriction du champ de la QPC

La société requérante soutenait que les dispositions contestées méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, l'étendue de la compétence du législateur et l'objectif de valeur constitutionnelle (OVC) d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Comme le faisait valoir le Premier Ministre, la société requérante ne contestait pas l'existence d'une exonération de TGAP en cas d'exportation. Seule était en cause l'application de l'exonération de TGAP résultant de l'article 266 *sexies* du

¹⁰ Voir récemment, la décision n° 2015-524 QPC du 2 mars 2016, *M. Abdel Manane M. K. (Gel administratif des avoirs)*, cons. 1.

code des douanes aux premières livraisons après fabrication nationale ayant lieu entre la France métropolitaine et un DOM.

Par conséquent, le Conseil a considéré que « *la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots "de la taxe prévue à l'article 266 sexies et" figurant au premier alinéa de l'article 268 ter du code des douanes* » (cons. 5).

C. – Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques

Aux termes de ses considérants classiques, le Conseil constitutionnel juge : « *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;*

« Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques »¹¹.

Selon la société requérante, la disposition contestée crée une différence de traitement entre ceux qui reçoivent des produits pour lessive en métropole, qui ne sont pas redevables de la TGAP, et ceux qui reçoivent des produits pour lessive sur le territoire d'un département d'outre-mer, qui sont redevables de la TGAP dès lors qu'ils les livrent ou les utilisent par la suite.

Le Conseil constitutionnel a d'abord constaté l'existence d'une différence de traitement entre les personnes qui procèdent à une première livraison de ces produits selon l'origine et la destination de la livraison : « *Considérant qu'en*

¹¹ Par exemple, décision n° 2013-365 QPC du 6 février 2014, *Époux M. (Exonération au titre de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières de sécurité sociale allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé)*.

vertu de la disposition contestée, la taxe générale sur les activités polluantes assise sur les lubrifiants, les lessives, les préparations assimilées et les matériaux d'extraction ne s'applique pas lorsque la première livraison, après fabrication nationale ou importation, consiste en un échange entre la France métropolitaine et un département d'outre-mer ou entre deux départements d'outre-mer, sauf s'il s'agit d'un échange entre la Guadeloupe et la Martinique ; que dans ces hypothèses, conformément au a) du 4 et aux 5 et 6 du paragraphe I de l'article 266 sexies, est redevable de la taxe celui qui, ayant reçu ces produits, les livre ensuite en métropole ou dans un département d'outre-mer ou qui les y utilise » (cons. 8) alors que « dans les autres cas, est redevable de la taxe celui qui réalise la première livraison » (cons. 8). Dès lors, le Conseil constitutionnel en a déduit l'existence d'une différence de traitement (cons. 8).

Le Conseil Constitutionnel a ensuite constaté l'existence d'une différence de situation justifiant la différence de traitement : *« compte tenu, d'une part, de la distance entre le territoire d'importation ou de fabrication des produits et le territoire d'utilisation et, d'autre part, de la spécificité géographique des départements d'outre-mer, la différence de traitement repose sur une différence de situation »* (cons. 8). De ce point de vue, le fait que les règles applicables aux échanges entre DOM fassent l'objet d'un traitement dérogatoire au titre de l'assujettissement de la première livraison à la TGAP dans le cas d'un échange entre la Guadeloupe et la Martinique est en cohérence avec cette différence de situation.

Le Conseil constitutionnel a enfin considéré que la différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi : *« Considérant qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu rendre équivalent le traitement fiscal des produits visés, en assurant l'assujettissement à la taxe des produits utilisés sur le territoire national, qu'ils aient été importés dans un département d'outre-mer depuis la métropole, un autre département d'outre-mer ou l'étranger ou qu'ils aient été importés en métropole depuis un département d'outre-mer ou l'étranger ; que la différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi »* (cons. 9).

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs relevé qu'il ne résultait de cette différence de traitement *« aucune forme de double imposition ou d'absence d'imposition des produits utilisés sur le territoire français »* (cons. 9). Le fait que l'assujettissement à la taxe intervienne après la première livraison ne modifie en rien le fait que tous les produits utilisés sur le territoire française y sont assujettis.

En conséquence, *« les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité*

devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés » (cons. 9).

D. – Les griefs tirés de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

1. – La jurisprudence constitutionnelle

*Selon une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel considère que « *la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit* »¹².

Dans sa décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014 sur la contribution au service public de l'électricité, le Conseil constitutionnel a précisé que « *la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit* » (cons. 10).

* De même, d'après la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, « *la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution* »¹³.

2. – L'application à l'espèce

* S'agissant du grief tiré de l'incompétence négative, conformément à sa jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel a considéré que « *la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de règles concernant l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes doit être écarté* » (cons. 13).

* S'agissant du grief tiré de la méconnaissance de l'OVC d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, le Conseil constitutionnel a jugé que « *la disposition*

¹² Décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012, *Fédération de l'énergie et des mines - Force ouvrière FNEM FO (Régimes spéciaux de sécurité sociale)*, cons. 3.

¹³ Voir par exemple décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. (Classement et déclassement de sites)*, cons. 28.

contestée, qui n'est en tout état de cause pas inintelligible, ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit » (cons. 14).

En définitive, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *de la taxe prévue à l'article 266 sexies et* » figurant au premier alinéa de l'article 268 *ter* du code des douanes dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000.